

d'une pension aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides, conformément aux taux énoncés dans l'Annexe A de la Loi des pensions, lorsque la blessure ou maladie ou son aggravation dont provient l'invalidité au sujet de laquelle la demande de pension est faite est attribuable au service militaire ou s'est produite au cours de ce service, et pourvoyant également à l'octroi d'une pension aux membres ou relativement aux membres des forces décédés, conformément aux taux énoncés dans l'Annexe B de la Loi des pensions, lorsque la blessure ou maladie qui a causé le décès au sujet duquel la demande de pension est faite est attribuable au service militaire ou a été contractée ou aggravée au cours de ce service.

Cette proposition a pour objet de réédicter les dispositions de la loi primitive de 1919, afin de pourvoir à l'octroi de pensions aux personnes à charge (lorsqu'elles y ont droit d'ailleurs) dans tous les cas où le décès est le résultat de blessure ou maladie aggravée par ou durant le service militaire. Elle est basée sur le fait que, en vertu de la pratique présentement suivie, l'invalidé peut toucher tant qu'il vit une pension pour aggravation, ainsi que l'allocation stipulée pour sa femme et ses enfants, mais lorsqu'il meurt des suites de l'invalidité pensionnable, on refuse une pension à sa femme et ses enfants à moins qu'il soit démontré que le décès résultait d'aggravation encourue au cours de son service militaire, en tant que distincte de son état général. Nous prétendons que toute aggravation résultant du service militaire entraîne nécessairement une expectative de vie diminuée.

*Le président :*

Q. Pouvez-vous nous dire pourquoi la loi de 1919 a été modifiée?—R. Oui, elle fut modifiée à la suite de la recommandation de la commission Ralston. L'intention était d'établir aussi clairement que possible le principe d'assurance dans la pension. Certains des membres du Comité se rappelleront que c'était là un des points contestés devant la commission royale, et celle-ci recommanda la détermination nette et l'incorporation dans la loi du principe de l'assurance. Je crois que c'est en essayant d'éclaircir ce point que, par inadvertance, on en est arrivé à l'interprétation que l'on donne maintenant à la loi. Ainsi, la loi primitive affirme: —

La Commission doit accorder les pensions aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides, et relativement aux membres des forces décédés...

et ainsi de suite (il lit) : —

Lorsque l'invalidité ou le décès au sujet desquels la demande de pension est faite était attribuable au service militaire ou que l'invalidité a été contractée ou aggravée au cours du service militaire.

Voilà ce que décrète la loi de 1919; la Commission de pensions elle-même s'est prononcée sur ce que cela veut dire.

A la page 16 du rapport de la première partie de l'enquête, la Commission explique l'article 11 de la loi primitive: —

Des pensions étaient accordées aux personnes à charge lorsque le décès était attribuable au service militaire ou résultait d'une maladie contractée ou aggravée pendant le service.

La Commission de pensions interpréta cela comme voulant dire que la veuve avait droit à une pension lorsque (a) le décès était attribuable au service; (b) le décès résultait d'une invalidité contractée ou aggravée pendant le service. Elle déclara dans le temps que si la mort résultait de quelque chose qui avait été aggravé pendant le service, cela suffisait pour donner à la veuve droit à une pension.

[M. J. R. Bowler.]